

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS NO 2 DE L'AQCIE ET DU CIFQ AU TRANSPORTEUR

Demande du Transporteur pour la révision tarifaire des années 2026, 2027 et 2028, volet 2

- 1. Références :**
- (i) Pièce B-0005, page 26
 - (ii) État d'avancement 2025 du Plan d'approvisionnement 2023-2032, page 21
 - (iii) Dossier R-4057-2018, pièce B-0049, page 17
 - (iv) Dossier R-4307-2025, pièce B-0012, page 6

Préambule :

La référence (i) mentionne :

Le Transporteur rappelle que la prise en compte des moyens de gestion de la demande de puissance (GDP) dans la planification du réseau se limite au report d'investissements en croissance des postes satellites.

La référence (ii) présente le Bilan de puissance 2026-2035.

Les moyens de Gestion de la demande de puissance totalisent :

- 2710 MW à l'hiver 2026-2027
- 2868 MW à l'hiver 2027-2028
- 3004 MW à l'hiver 2028-2029

La référence (iii) mentionne que les deux principaux intrants du coût évité de transport et distribution sont :

- 1- *Croissance prévue de la demande pour les dix prochaines années en MW :*
 - *Prévisions de la pointe normalisée sur les réseaux de transport et de distribution ;*
 - *Calcul de la croissance annuelle de la demande.*

- 2- *Investissements prévus pour les dix prochaines années déclenchés par cette croissance de la demande :*

- *Ces investissements concernent essentiellement des renforcements du réseau ou des augmentations des capacités des transformateurs de puissance.*

L'AQCIE-CIFQ comprend que le coût évité de transport et de distribution peut inclure des investissements pour le renforcement du réseau.

Le référence (iv) mentionne que le Distributeur met à jour le signal de coût évité de transport et de distribution conformément à la méthodologie approuvée.

- Le coût évité de transport s'établit à 74,7 \$/kW-an (\$2026, indexé à l'inflation)
- celui de distribution à 24,9 \$/kW-an (\$2026, indexé à l'inflation).

Demandes :

- 1.1 Veuillez indiquer si la réduction des besoins obtenue par les moyens de gestion de puissance a un impact sur les besoins de renforcement du réseau. Veuillez expliquer votre réponse.
- 1.2 Veuillez préciser si le coût évité de transport et de distribution indiqué à la référence (iv) inclut des investissements pour le renforcement du réseau.

- 2. Références :** (i) Pièce B-0005, page 26
(ii) Tarifs d'électricité en vigueur le 1^{er} avril 2025

Préambule :

La référence (i) présente les conditions pour qu'une solution technique soit considérée dans les études de planification. On y retrouve notamment :

- *L'écrêtage de charge doit pouvoir être appelé lorsque survient une contingence dans un poste satellite et que la charge dépasse la capacité limite de transformation (CLT), même si la pointe provinciale ne demande pas d'appel ;*
- *L'écrêtage de charge doit pouvoir se réaliser avec une occurrence élevée afin de répondre à des pointes de charge répétées (matin et soir), et ce pour plusieurs jours consécutifs ;*

La référence (ii) présente les modalités applicables aux moyens de GDP :

Article 6.14 Définitions

(...)

événement de pointe : la séquence d'heures de pointe durant les jours de semaine ou les jours de fin de semaine indiquée par Hydro-Québec dans l'avis d'événement de pointe transmis au client conformément à l'article 6.20.

(...)

Article 6.20 Avis d'événement de pointe

(...)

Les avis d'événement de pointe sont transmis selon les modalités suivantes :

- *au plus tard à 15 h le jour ouvrable précédant tout événement de pointe qui aura lieu avant 16 h ;*
- *au plus tard à midi le jour même de tout événement de pointe qui aura lieu à compter de 16 h ;*
- *au plus tard à 15 h le jour ouvrable précédant 2 événements de pointe qui auront lieu le même jour.*

(...)

Demandes :

- 2.1** Veuillez indiquer si les modalités applicables aux moyens de GDP énoncées à la référence (ii) sont compatibles avec les conditions énoncées à la référence (i). Veuillez justifier votre réponse.
- 2.2** Le cas échéant, veuillez indiquer les modifications qu'il faudrait apportées aux modalités applicables pour que celles-ci respectent les conditions de la référence (i).

3. Référence : Pièce B-0005, page 27

Préambule :

La référence mentionne :

Certaines initiatives sont en cours, notamment avec le Centre de recherche d'Hydro-Québec et le Distributeur, afin de structurer l'ensemble des données requises pour les outils de planification et fournir les requis pour développer une solution technique répondant aux systèmes de l'exploitant.

Demandes :

3.1 Veuillez identifier les *initiatives en cours*.

3.2 Pour chacune de celles-ci, veuillez identifier les étapes, en soulignant celle où l'initiative est actuellement rendue, ainsi que fournir un calendrier de réalisation.

4. Références : (i) Pièce B-0010, page 14
(ii) Rapports annuels HQT de 2021 à 2025, Pièces B-0001.

Préambule :

La référence (i) mentionne :

En raison de l'ampleur des données à produire, la Régie a autorisé un délai prolongé pour le dépôt du document « État d'avancement des projets majeurs », soit à la plus éloignée des deux dates suivantes : le dernier jour ouvrable de mai ou 60 jours après la publication du rapport annuel d'Hydro-Québec.

Compte tenu de l'ampleur des analyses requises à la suite de l'implantation de la MCC adaptée ainsi que des demandes additionnelles formulées par la Régie dans la décision D-2025-022, le Transporteur demande à la Régie d'harmoniser les échéanciers de dépôt des pièces financières, incluant le rapport et attestation sur l'« Application du Code de conduite du Transporteur », et du suivi « État d'avancement des projets majeurs ».

Selon la compréhension de l'AQCIE-CIFQ, les pièces financières déposées dans le cadre de chaque rapport annuel du Transporteur mentionnées par HQT sont les pièces :

- HQT-2, doc 1 : Conciliation et comparaison des données consolidées avec les données statutaires et réglementaires;
- HQT-2, doc 2 : Résultats réglementaires réels pour l'année du rapport annuel

La référence (ii) présente notamment les dates suivantes :

- Dépôt du Rapport annuel de HQT :
 - o Rapport annuel 2021 : le 25 avril 2022;
 - o Rapport annuel 2022 : Le 21 avril 2023;
 - o Rapport annuel 2023 : Le 19 avril 2024;
 - o Rapport annuel 2024 : Le 28 avril 2025

L'AQCIE-CIFQ constate que le Rapport annuel du Transporteur est déposé entre le 19 et le 28 avril

- Dépôt de l'« *État d'avancement des projets majeurs* » :
 - o Rapport annuel 2021 : le 6 juin 2022
 - o Rapport annuel 2022 : le 31 mai 2023
 - o Rapport annuel 2023 : le 31 mai 2024
 - o Rapport annuel 2024 : le 30 mai 2025

L'AQCIE-CIFQ constate que la pièce *État d'avancement des projets majeurs* est habituellement déposée à la fin du mois de mai.

- Dépôt des pièces HQT-2, doc 1 : *Conciliation et comparaison des données consolidées avec les données statutaires et réglementaires* et HQT-2, doc 2 : *Résultats réglementaires réels pour l'année du rapport annuel* :
 - o Rapport annuel 2021 : le 6 juin 2022
 - o Rapport annuel 2022 : le 10 mai 2023
 - o Rapport annuel 2023 : le 18 mai 2024
 - o Rapport annuel 2024 : le 13 juin 2025

L'AQCIE-CIFQ constate que la date du dépôt des pièces : HQT-2, document 1 : *Conciliation et comparaison des données consolidées avec les données statutaires et réglementaires* et HQT-2, doc 2 : *Résultats réglementaires réels pour l'année du rapport annuel* peut varier du 10 mai au 13 juin.

Demandes :

4.1 Veuillez confirmer la compréhension de l'AQCIE-CIFQ quant à l'identification des documents qui sont concernés par *les pièces financières* visées par la demande du Transporteur.

4.1.1. Si vous ne confirmez pas, veuillez identifier les *pièces financières*.

4.2 Pour le rapport annuel de l'année 2022 et 2023, les pièces HQT- 2, document 1 et HQT-2, document 2 ont pu être déposées à la mi-mai. Veuillez expliquer pourquoi cette date n'a pas été maintenue pour le rapport annuel 2024.

5. **Références :** (i) Pièce B-0016, page 3
(ii) Dossier R-4307-2025, pièce B-0005, page 5

Préambule :

La référence (i) présente les modifications proposées aux articles 12A2 (fin) et 12A.3 (2^e par) des *Tarifs et conditions*, soit de biffer toute référence à un appel d'offres.

Article 12A.2 (fin)

Version française

Le propriétaire de la centrale n'est tenu de fournir aucun des engagements indiqués ci-dessus pour toute production retenue par le Distributeur ~~lors d'un appel d'offres ou en vertu d'une dispense d'appel d'offres~~, et que ce dernier le Distributeur a désignée conformément à l'article 38 des présentes.

Article 12A.3 (2e par.)

Version française

Suite à toute demande du Distributeur pour le raccordement de centrales dans le cadre d'un processus d'approvisionnement du Distributeur, ~~appel d'offres~~, la puissance nécessaire à la réalisation de l'approvisionnement ~~des projets de l'appel d'offres~~ du Distributeur est inscrite dans la séquence des études d'impact et, par la suite, chacun des projets de centrales retenus par le Distributeur est maintenu dans la séquence. Toute puissance inscrite dans la séquence des études d'impact dans le cadre d'un processus d'approvisionnement ~~appel d'offres~~ du Distributeur est libérée au fur et à mesure que celle-ci n'est plus requise pour les besoins du Distributeur.

La référence (ii) mentionne :

*De plus, pour combler les besoins au-delà de l'électricité patrimoniale, **le Distributeur ne sera plus obligé de recourir à un appel d'offres**. Il pourra choisir sa stratégie ainsi que ses sources d'approvisionnement, **en ayant recours**, notamment, aux ressources*

d'Hydro-Québec, à un processus d'appels d'offres, ou encore à la conclusion de contrats de gré à gré. Les contrats conclus de gré à gré de plus de 3 mois, incluant les contrats issus de partenariats, devront être autorisés par la Régie. En revanche, la Régie n'aura plus à approuver la procédure d'appel d'offres et les contrats qui en découlent.

L'AQCIE-CIFQ constate que le Distributeur ne sera plus obligé de recourir à un appel d'offres, mais qu'il peut y avoir recours.

Demandes :

5.1 Étant donné que le Distributeur peut toujours avoir recours à un appel d'offres pour ses approvisionnements, veuillez justifier de biffer toute référence à un appel d'offres aux articles 12A.2 et 12A.3.

5.2 S'il y a lieu, veuillez proposer une nouvelle formulation des articles 12A.2 et 12A.3.

- 6. Références :**
- (i) Site OASIS du Transporteur : LISTE À JOUR DES RESSOURCES DÉSIGNÉES DU DISTRIBUTEUR POUR L'ALIMENTATION DE LA CHARGE LOCALE
 - (ii) Dossier R-4307-2025, pièce B-0005, page 5
 - (iii) Tarifs et conditions des service de transport d'Hydro-Québec applicable pour l'année 2025, pages 31, 33 et 34
 - (iv) Pièce B-0016, page 3

Préambule :

La référence (i) : fournit la liste des ressources désignées par le Distributeur pour l'alimentation de la charge locale.

À la suite de la consultation de cette liste, l'AQCIE-CIFQ comprend que la totalité de la production de chacune des centrales du Producteur est désignée par le Distributeur.

La référence (ii) mentionne :

Les modifications apportées par la Loi sur la gouvernance responsable confèrent à Hydro-Québec la responsabilité d'assurer par tout moyen les approvisionnements requis pour la satisfaction des marchés québécois excédant l'électricité patrimoniale. Il revient donc au Distributeur de déterminer la stratégie optimale pour atteindre la cible. En parallèle, la Loi sur la gouvernance responsable est venue modifier l'article 2 de la LRÉ en faisant disparaître la présomption permettant des contrats entre Hydro-Québec dans ses activités de production (le « Producteur ») et le Distributeur, mettant ainsi fin à la séparation fonctionnelle qui existait.

À la page 31 de la référence (iii) il est indiqué que l'article 12A concerne le *Raccordement de centrales au réseau de transport et de distribution*.

En tenant compte de la modification proposée à la référence (iv), le dernier paragraphe de l'article 12A.2 présenté aux pages 33 et 34 de la référence (iii) se lit comme suit :

Le propriétaire de la centrale n'est tenu de fournir aucun des engagements indiqués ci-dessus pour toute production retenue par le Distributeur ~~lors d'un appel d'offres ou en vertu d'une dispense d'appel d'offres, et que ce dernier le Distributeur a désignée~~ conformément à l'article 38 des présentes. Lorsqu'une partie uniquement d'une centrale est retenue par le Distributeur, l'engagement du propriétaire de la centrale, ou du tiers qu'il a désigné à cette fin, doit couvrir un montant égal aux coûts assumés par le Transporteur pour assurer le raccordement de la centrale, multipliés par le facteur suivant: le nombre un (1), moins le rapport entre la puissance en kilowatts (kW) retenue par le Distributeur et la puissance nominale totale en kW des groupes turbines-alternateurs de la centrale. En cas d'abandon avant la mise en service de la centrale, le demandeur doit rembourser la totalité des coûts encourus par le Transporteur.

Demandes :

- 6.1** Veuillez confirmer la compréhension de l'AQCIE-CIFQ à l'effet que la totalité de la production de chacune des centrales du Producteur est désignée par le Distributeur.
- 6.2** Veuillez indiquer si, dans le contexte de la *Loi sur la gouvernance responsable*, il en sera de même pour les nouvelles centrales du Producteur.
- 6.3** Étant donné les modifications apportées par la *Loi sur la gouvernance responsable* mentionnées à la référence (ii), veuillez préciser comment sera appliqué le dernier paragraphe de l'article 12A.2 tel que modifié, lors du raccordement d'une nouvelle centrale du Producteur au réseau de transport de HQT.
- 6.4** Veuillez préciser également l'application dans le cas où une partie seulement d'une centrale est retenue par le distributeur.